

Guide Jurisprudentiel

Fédération des conseils d'éducation
du Nouveau-Brunswick



Au nom d'Alexandre Cédric Doucet C.P. Inc, c'est avec grand plaisir que nous présentons ce Guide jurisprudentiel destiné aux conseillères et aux conseillers d'éducation du Nouveau-Brunswick. Ce guide a été soigneusement élaboré pour aider les conseils d'éducation et la Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick (FCÉNB) à les outiller judicieusement concernant les pouvoirs constitutionnels qu'ils sont supposés détenir. Précisément, nous verrons les pouvoirs exclusifs constitutionnellement reconnus par la jurisprudence détenus par les ayants droit. Aussi, nous démontrerons aux conseillers scolaires d'éducation du Nouveau-Brunswick, les représentants des ayants droit, l'importance de s'approprier la totalité des pouvoirs exclusifs afin d'assurer la pérennité de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick.

Il est important de noter que ce guide n'est pas un avis juridique de notre part. Il vise plutôt à vulgariser et à apporter de la clarté sur la jurisprudence canadienne et néo-brunswickoise qui touche le rôle et les responsabilités des conseillères et des conseillers d'éducation en vertu des articles 16.1 et 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Bref, nous avons comme objectif d'outiller les conseils d'éducatifs du Nouveau-Brunswick afin qu'ils puissent revendiquer la totalité des pouvoirs exclusifs qu'ils détiennent sur le plan constitutionnel.

Le rôle, les responsabilités et les pouvoirs des conseils scolaires au Canada sont supposés être les mêmes selon l'article 23. Cependant, comme vous le verrez dans le présent document, les conseils scolaires dans notre province sont dans une position unique au pays en raison de la particularité linguistique et constitutionnelle du Nouveau-Brunswick.

Nous espérons sincèrement que cette ressource sera un outil précieux pour les membres de la FCÉNB alors qu'ils évoluent et oeuvrent dans un paysage juridique et politique complexe au Nouveau-Brunswick.

Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude à la FCÉNB, ses dirigeants administratifs et la responsable administrative des CÉD francophones pour leur contribution à ce projet et pour leur travail continu envers le système éducatif francophone du Nouveau-Brunswick. Nous sommes convaincus que ce guide sera un atout précieux pour les CÉD et la FCÉNB dans l'accomplissement de leur important mandat.

Finalement, nous remercions la FCÉNB et ses dirigeants pour leur confiance.

En partenariat avec le



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada



TABLE DES MATIÈRES

Mot du cabinet d'avocat.....	2
I. Dispositions pertinentes de la Charte canadienne des droits et libertés	4
II. Arrêts et décisions sur l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.....	7
A. Mahé c Alberta	8
B. Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)	10
C. Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard	12
D. Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)	14
E. Gosselin (Tuteur de) c Québec (PG).....	16
F. Solski (Tuteur de) c Québec (PG).....	17
G. Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et sport)	19
H. Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation).....	21
I. Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c Yukon (PG)	23
J. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique	25
K. Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c Territoire du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)	27
III. Arrêt et décisions sur l'article 16.1 de la Charte canadienne des droits et libertés.....	29
A. Charlebois c Mowat et Ville de Moncton	30
B. Forum des maires de la Péninsule acadienne Inc c Ministre de la Justice et de la Sécurité publique	32
C. Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c Le très honorable premier ministre du Canada.....	33
IV. Comment interpréter les droits linguistiques ?.....	35
A. R c Beaulac.....	36
V. Pouvoirs exclusifs et obligations constitutionnelles	37
Pouvoirs exclusifs des ayants-droits : Gestion et contrôle :	38
Pouvoirs exclusifs des ayants-droits : Obligations constitutionnelles de l'État	39
Annexe A.....	41
Annexe B.....	42
Demande 1 : Élaboration d'une cause type.....	42
Demande 2 : Litiges.....	42
Demande 3 : Interventions juridiques.....	43
Bibliographie	44

**I. DISPOSITIONS PERTINENTES
DE LA *CHARTE CANADIENNE*
*DES DROITS ET LIBERTÉS***

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Communauté linguistique française et anglaise du Nouveau-Brunswick

16.1(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

Langue d'instruction

23(1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

English and French linguistic communities in New Brunswick

16.1(1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.

Role of the legislature and government of New Brunswick

(2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed

Language of instruction

23(1) Citizens of Canada

(a) whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or

(b) who have received their primary school instruction in Canada in English or French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province, have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province.

Continuity of language instruction

(2) Citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.



Justification par le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes **(1)** et **(2)** de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

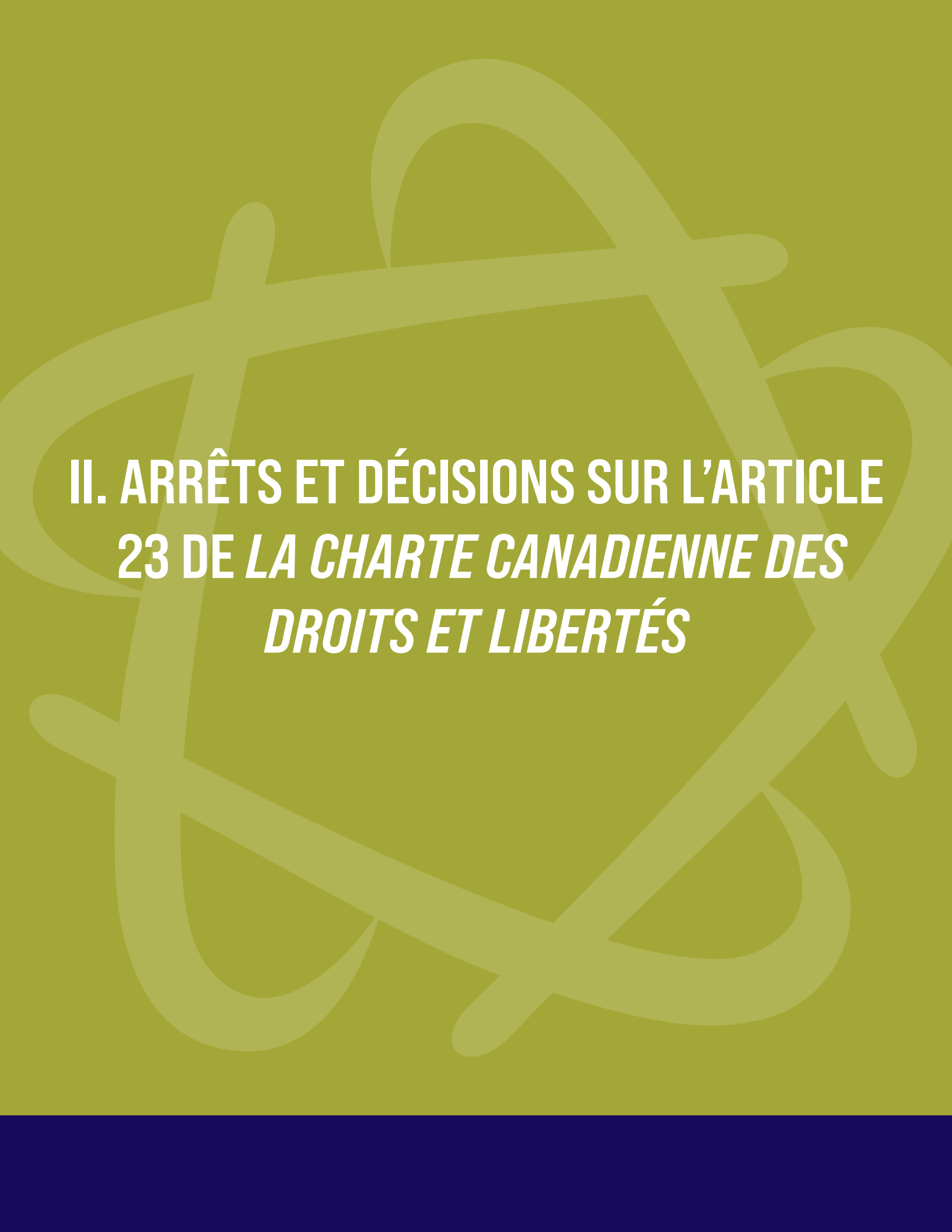
Application where numbers warrant

(3) The right of citizens of Canada under subsections **(1)** and **(2)** to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province :

(a) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and

(b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.





II. ARRÊTS ET DÉCISIONS SUR L'ARTICLE 23 DE *LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*

A. Mahé c Alberta

Nom de l'arrêt : [Mahé c Alberta](#), [1990] 1 RCS 342.

Année : 1990

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour suprême du Canada (CSC)

Parties appelantes¹

M. Jean-Claude Mahé, Angeline Martel, Paul Dubé, l'Association de l'école Georges et Julia Bugnet

Partie intimée

Province de l'Alberta

Intervenants

- Procureur général du Canada;
- Procureur général de l'Ontario;
- Procureur général du Québec;
- Procureur général du Nouveau-Brunswick;
- Procureur général du Manitoba;
- Procureur général de la Saskatchewan;
- Association canadienne-française de l'Alberta;
- Commissaire aux langues officielles du Canada;
- Alliance Québec;
- Alliance pour les communautés linguistiques au Québec;
- Association canadienne-française de l'Ontario;
- Association française des conseils scolaires de l'Ontario;
- Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens;
- Association des commissions scolaires protestantes du Québec;
- Edmonton Roman Catholic Separate School District No. 7;
- Alberta School Trustees' Association

Sommaire

Les appelants ont porté cette cause à la Cour suprême pour argumenter que leurs droits, aux yeux de l'article 23, sont violés à Edmonton puisque la loi en question (*School Act*, RSA 1980 c S-3) et le système d'éducation ne leur garantissent pas un droit de gestion et de contrôle. La principale question que la Cour suprême a analysé dans cet arrêt est le « si » et dans « quelle mesure » la gestion et le contrôle d'une école francophone doivent être confiées aux parents visés à l'article 23 de la *Charte*.

Décision de la Cour

En grande partie en faveur des appelants. Ils ont droit aux dépens de la Cour suprême ainsi que les deux cours de l'Alberta.

Points clés pour les conseils scolaires

1. Définition de l'objectif de l'article 23 : Maintenir les deux langues officielles, les cultures qu'elles représentent, favoriser l'épanouissement de chacune des langues officielles dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité².
2. Reconnaissance de la Cour suprême que les deux communautés linguistiques officielles doivent être reconnues sur le même pied d'égalité comme des « partenaires égaux » dans le domaine d'éducation afin de favoriser leur épanouissement³.

¹ Une partie appelante est la partie qui conteste une décision de première instance introduite à un tribunal supérieur en lui demandant de modifier celle-ci.

² *Mahé c Alberta*, 1990 1 RCS 342 au para 31.

³ *Ibid* au para 35.



Points clés pour les conseils scolaires (suite)

4. Pour répondre au critère de la « justification du nombre », il a deux facteurs à prendre en considération : « (1) les services appropriés, en termes pédagogiques, compte tenu du nombre d'élèves visés; et (2) le coût des services envisagés. ». ⁴
5. Les considérations pédagogiques de l'enfant prévalent sur les questions financières du gouvernement provincial lorsque celui-ci devra déterminer si le nombre d'élèves justifie la prestation des services⁵.
6. Pour déterminer ce que la minorité linguistique officielle détient en termes de droits scolaires, les tribunaux ont établi une échelle variant du seuil minimal au seuil maximal. Alors, le nombre pertinent pour se situer dans l'échelle est le nombre entre la demande connue et le nombre total de personnes qui pourraient se prévaloir du service⁶.
7. Selon le nombre d'élèves, le degré de gestion et contrôle donne le droit à la minorité linguistique officielle un conseil scolaire indépendant.⁷
8. Quand le nombre n'est pas justifié pour la création d'un conseil scolaire indépendant, il peut cependant permettre à la minorité linguistique officielle d'avoir des représentants dans un conseil scolaire existant. Dans cette circonstance, voici une liste de pouvoir qui doit leur être conféré⁸ :
 - (1) La représentation de la minorité linguistique au sein des conseils locaux ou des autres pouvoirs publics qui administrent l'instruction dans la langue de la minorité ou les établissements où elle est dispensée, devrait être garantie;
 - (2) Le nombre de représentants de la minorité linguistique au sein du conseil devrait être au moins proportionnel au nombre d'élèves de la minorité linguistique dans le district scolaire, c.-à-d. au nombre d'élèves de la minorité linguistique qui relèvent du conseil;
 - (3) Les représentants de la minorité linguistique devraient avoir le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant l'instruction dans sa langue et les établissements où elle est dispensée, notamment :
 - (A) les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements;
 - (B) la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements;
 - (C) l'établissement de programmes scolaires;
 - (D) le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs; et
 - (E) la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique.
9. Les fonds investis dans les écoles de la minorité linguistique officielle par le gouvernement provincial doivent être au minimum équivalents aux fonds investis pour les écoles de la majorité⁹.
10. L'article 23 doit être interprété avec un caractère réparateur. En d'autres mots, le gouvernement provincial a l'obligation de mettre de l'avant du financement pour remplir ses obligations en vertu de l'article 23¹⁰.

Lien menant vers le sommaire du jugement

Aucun

⁴ Ibid au para 79.

⁷ Ibid au para 61.

¹⁰ Ibid au para 96.

⁵ Ibid au para 79.

⁸ Ibid au para 61.

⁶ Ibid au para 39.

⁹ Ibid au para 63.



B. Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour suprême du Canada (CSC)

Nom de l'arrêt: [Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques \(Man.\) para. 79\(3\), \(4\) et \(7\)](#), [1993] 1 RCS 839.

Année : 1993

Parties appelantes

La Fédération provinciale des comités de parents Inc.

Partie intimée

Procureur général du Manitoba

Intervenants

- Procureur général du Canada;
- Conseil jeunesse provincial Inc.;
- Société franco-manitobaine;
- Commission nationale des parents francophones;
- Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada;
- Commissaire aux langues officielles.

Sommaire

Le gouvernement du Manitoba a décidé de faire un renvoi à la Cour d'appel de trois questions concernant la validité constitutionnelle de la *Loi sur les écoles publiques* par rapport à l'article 15 et 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La décision de la Cour d'appel a été rendue avant l'arrêt *Mahé*.

Décision de la Cour

La Cour accueille le renvoi et décide de répondre à deux questions sur trois. La Cour tranche en faveur des droits linguistiques. Aucuns dépens ne sont accordés à une partie¹¹.

Points clés pour les conseils scolaires

1. La Cour réitère que l'arrêt *Mahé* établit plusieurs principes d'interprétation afin de définir la portée des droits de l'article 23 de la *Charte*¹².
2. On ne « peut s'attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité, et par conséquent, si l'article 23 doit redresser les injustices du passé et garantir qu'elles ne se répètent pas dans l'avenir, il importe que la minorité ait une certaine mesure de contrôle sur les établissements d'enseignement et l'instruction »¹³.

¹¹ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.) para 79(3), (4) et (7)*, 1993 1 RCS 839 au para 51.

¹² *Ibid* au para 16.

¹³ *Ibid* au para 16.



Points clés pour les conseils scolaires (suite)

3. Lorsqu'on parle du nombre qui justifie le niveau de services qui seront offerts, le chiffre pertinent est « le nombre de personnes qui se prévaudront finalement du programme ou de l'établissement envisagés »¹⁴.
4. 2 facteurs doivent être pris en considération dans le but de déterminer les exigences en vertu de l'article 23 soit les services pédagogiques appropriés selon le nombre d'élèves visés ainsi que le coût des services envisagés¹⁵.
5. Lorsqu'on a établi le seuil au droit à l'instruction dans la langue de la minorité, il est raisonnable que les parents « exercent une certaine mesure de contrôle sur les locaux où l'instruction est offerte ». Ainsi, les ayants droits doivent pouvoir avoir des établissements d'enseignement complets et distincts de ceux de la majorité, tout en étant d'égalité équivalente¹⁶.
6. « Il est extrêmement important que les parents de la minorité linguistique ou leurs représentants participent à la détermination des besoins en matière d'instruction et à l'établissement de structures et de services qui répondent le mieux possible à ces besoins »¹⁷.
7. « La province a l'obligation d'offrir des services d'éducation, de les faire connaître et de les rendre accessibles aux parents du groupe linguistique minoritaire de façon à offrir une qualité d'éducation en principe égale à celle de la majorité [...] »¹⁸.

Lien menant vers le sommaire du jugement

Aucun

¹⁴ Ibid au para 15.

¹⁵ Ibid au para 15.

¹⁶ Ibid au para 24.

¹⁷ Ibid au para 45.



C. Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour suprême du Canada (CSC)

Nom de l'arrêt: [Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard](#), 2000 CSC 1.

Année : 2000

Parties appelantes

Noëlla Arsenault-Cameron, Madeline Costa-Petitpas et la Fédération des Parents de l'Île-du-Prince-Édouard

Partie intimée

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Intervenants

- Procureur général du Canada;
- Procureur général de l'Ontario;
- Procureur général du Manitoba;
- Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard;
- Commission nationale des parents francophones;
- Société St-Thomas d'Aquin;
- Société acadienne de l'Île-du-Prince-Édouard;
- Commissaire aux langues officielles du Canada.

Sommaire

Les appelants ont demandé à leur commission scolaire francophone la création d'une école francophone à Summerside. Après étude, la commission scolaire a reconnu que le critère minimal de l'article 23 était rempli et a accepté conditionnellement l'enseignement en français à Summerside. La condition était que le ministre de l'Éducation accepte. Celui-ci a refusé et a proposé comme alternative d'envoyer les enfants à une école francophone dans le village d'Abram, se situant à 57 minutes de Summerside.

Décision de la Cour

En faveur des appelants. Annulation complète du jugement de la Cour d'appel avec dépens.

Points clés pour les conseils scolaires

1. Lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 23 de la *Charte*, les acteurs gouvernementaux doivent effectuer une analyse historique et contextuelle¹⁹.
2. En interprétant l'article 23, il faut « [...] remédier à des injustices passées et (d') assurer la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de

¹⁹ *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1 au para 29.

²⁰ *Ibid* au para 27.



II. ARRÊTS ET DÉCISIONS SUR L'ARTICLE 23 DE LA *CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*

la communauté. »²⁰.

3. Le gouvernement provincial a un rôle de promotion des droits associés à l'article 23 de la *Charte*. Précisément, « [...] [l]a province a l'obligation de promouvoir activement des services éducatifs dans la langue de la minorité et d'aider à déterminer la demande éventuelle. »²¹.
4. Pour répondre à l'examen des deux facteurs pour respecter les exigences de l'article 23 de la *Charte* déterminé dans l'arrêt *Mahé*, le gouvernement provincial n'a pas le droit « [...] de se servir des exigences pédagogiques établies pour répondre aux besoins des élèves de la majorité linguistique pour mettre en échec les considérations culturelles et linguistiques applicables aux élèves de la minorité linguistique. »²².
5. Le gouvernement provincial ne peut pas restreindre l'établissement d'une école française dans seulement des régions à forte proportion francophone²³.
6. Cependant, bien que le gouvernement provincial ait des obligations constitutionnelles, selon l'article 23 de la *Charte*, ce dernier a le droit d'établir des normes et des directives provinciales. Le gouvernement provincial a quand même un minimum de mot à dire.
7. Les titulaires des droits garantis par l'article 23 pourraient contester la décision d'un conseil scolaire de la minorité linguistique officielle²⁴.
8. Pour tenir compte de l'article 23, le gouvernement provincial doit faire l'analyse des besoins pédagogiques des enfants de la minorité linguistique officielle par rapport aux besoins pédagogiques des enfants de la majorité²⁵. Par exemple, le gouvernement provincial ne peut pas prendre en compte la taille de l'école, les trajets d'autobus et la qualité d'enseignement. L'égalité réelle exige que la minorité linguistique officielle soit traitée différemment.

Lien menant vers le sommaire du jugement

Aucun

²¹ *Ibid* au para 34.

²² *Ibid* au para 38.

²³ *Ibid* aux paras 56 à 58.

²⁴ *Ibid* aux paras 43 et 62.

²⁵ *Ibid* au para 31.



D. Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour suprême du Canada (CSC)

Nom de l'arrêt: *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62.

Année : 2003

Parties appelantes

Glenda Doucet-Boudreau, Alice Boudreau, Jocelyn Boudreau, Bernadette Cormier-Marchand, Yolande Levert et Cyrille Leblanc, en leur propre nom et en celui de tous les parents de la Nouvelle-Écosse qui, en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ont le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité, à savoir le français, dans des écoles francophones financées sur les fonds publics, et la Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse Inc.

Partie intimée

Procureur général de la Nouvelle-Écosse

Intervenants

- Procureur général du Canada;
- Procureur général de l'Ontario;
- Procureur général du Nouveau-Brunswick;
- Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador;
- Commissaire aux langues officielles du Canada;
- Fédération nationale des conseillères et conseillers scolaires francophones;
- Fédération des associations de juristes d'expression française de Common Law Inc.;
- Conseil scolaire acadien provincial.

Sommaire

Des parents francophones en provenance de cinq districts scolaires en Nouvelle-Écosse ont demandé une ordonnance demandant à la province ainsi qu'au Conseil scolaire acadien provincial de fournir des programmes et des écoles homogènes francophones au niveau secondaire. Au cœur de l'arrêt se trouve la question de la nature des réparations qui peuvent être accordées afin d'assurer le respect des droits à l'instruction dans la langue de la minorité selon l'article 23.

Décision de la Cour

En faveur des appelants, soit des parents francophones. La Cour a ordonné que le gouvernement provincial ainsi que le conseil scolaire provincial fassent de leur mieux pour fournir des établissements et programmes d'enseignement dans la langue de la minorité.

Points clés pour les conseils scolaires



II. ARRÊTS ET DÉCISIONS SUR L'ARTICLE 23 DE LA *CHARTÉ CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*

1. L'article 23 « donne aux parents appelants le droit de faire instruire leurs enfants dans des établissements d'enseignement francophones financés sur les fonds publics »²⁶.
2. « La promesse concrète contenue à l'art. 23 de la *Charte* et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente »²⁷.

Lien menant vers le sommaire du jugement

Aucun

²⁶ *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 au para 3.

²⁷ *Ibid* au para 29



E. Gosselin (Tuteur de) c Québec (PG)

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour suprême du Canada (CSC)

Nom de l'arrêt: [Gosselin \(Tuteur de\) c Québec \(PG\)](#), 2005 CSC 15.

Année : 2005

Parties appelantes

Roger Gosselin, Guylaine Fillion, Daniel Trépanier, Claudette Gosselin, Guy Boulianne, Johanne Labbé, Alain Chénard, Rachel Guay, Gilles Maltais, Guylaine Potvin, Jean-Marie Martineau, Mance Bourassa, Marc Joyal, Marie-Irma Cadet, René Giguère et Lucille Giordano

Partie intimée

Procureur général du Québec et ministre de l'Éducation

Intervenants

- Commissaire aux langues officielles du Canada

Sommaire

Tous des parents francophones, les appelants, tentent de faire reconnaître la *Charte de la langue française* comme inconstitutionnelle puisqu'ils tentent de placer leurs enfants dans des écoles de langue anglaise. Ils tentent de faire reconnaître que tous les enfants du Québec devraient avoir accès à l'école publique anglaise.

Décision de la Cour

La cour rejette l'appel. Les appelants ne peuvent tout simplement pas revendiquer pour leurs enfants le droit à l'enseignement dans une école publique anglaise.

Points clés pour les conseils scolaires

1. L'article 23 de la *Charte* ne donne aucun droit aux parents de la majorité. Comme le mentionne la Cour, « (l)es appelants sont membres de la majorité du Québec et, à ce titre, leur objectif qui consiste à faire instruire leurs enfants en anglais ne correspond tout simplement pas à l'objectif visé à l'art. 23. »²⁸.

Lien menant vers le sommaire du jugement

Aucun

²⁸ *Gosselin (Tuteur de) c Québec (PG)*, 2005 CSC 15 au para 30.



F. Solski (Tuteur de) c Québec (PG)

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour suprême du Canada (CSC)

Nom de l'arrêt: [Solski \(Tuteur de\) c Québec \(PG\)](#), 2005 CSC 14.

Année : 2005

Parties appelantes

Mme Edwidge Casimir

Partie intimée

Procureur général du Québec

Intervenants

- Procureur général du Canada;
- Fédération nationale des conseillères et conseillers scolaires francophones;
- Commission nationale des parents francophones;
- Commissaire aux langues officielles du Canada;
- Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques;
- Association des conseillers(ères) des écoles publiques de l'Ontario;
- Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada;
- Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc.

Sommaire

La Cour s'est penché sur la question du droit à l'instruction dans la langue de la minorité anglophone au Québec. Plus particulièrement à savoir si le paragraphe 73(2) de la *Charte de la langue française* exige que les enfants aient reçu la majeure partie de leur enseignement en anglais pour être admissible à l'école de la minorité anglophone est compatible avec l'article 23 de la *Charte*.

Décision de la Cour

En faveur de l'appelante. Le paragraphe 73(2) de la *Charte de la langue française* est incompatible avec l'article 23 de la *Charte*, et donc, les enfants de la minorité sont admissibles à l'enseignement dans leur langue.

Points clés pour les conseils scolaires

1. L'article 23 garantit un droit social, collectif, civil et individuel²⁹.
2. Pour « être admissibles sous le régime de l'art. 23, les enfants n'ont pas à posséder une connaissance pratique de la langue de la minorité ni à appartenir à un groupe culturel identifié à cette langue »³⁰.

²⁹ *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, 2005 CSC 14 au para 33.

³⁰ *Ibid.*



II. ARRÊTS ET DÉCISIONS SUR L'ARTICLE 23 DE LA *CHARTÉ CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*

3. L'article 23 s'applique également « à des membres de communautés culturelles qui ne sont ni francophones ni anglophones »³¹.
4. Pour déterminer si un enfant satisfait les exigences du paragraphe 23(2) de la *Charte*, on doit prendre en compte la période totale à laquelle l'enfant a passé dans un programme d'enseignement dans la langue de la minorité³². Toutefois, ce critère ne peut être utilisé de manière mathématique puisque c'est le cheminement de l'enfant dans le système qui est primordial³³. En fait, comme le dit la Cour, « le cheminement scolaire antérieur et actuel est le meilleur indice de l'engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité »³⁴.
5. Les facteurs à considérer afin de déterminer l'existence ou l'absence de l'engagement de l'enfant à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité sont : 1) la durée de l'enseignement reçu dans chaque langue; 2) le moment durant les études auquel le choix de la langue d'instruction a été fait; 3) les programmes offerts à l'endroit où l'enfant habite; et 4) l'existence de problèmes d'apprentissage ou difficultés chez l'enfant³⁵.
6. En règle générale, l'instruction dans des écoles d'immersion ne donne pas un droit à l'instruction dans les écoles de la minorité³⁶. En faire ainsi serait contraire à l'objet de l'article 23 en raison du rôle que joue la culture dans l'instruction de la minorité.

Lien menant vers le sommaire du jugement

[Sommaire](#)

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid* au para 39.

³³ *Ibid* au para 41.

³⁴ *Ibid* au para 28.

³⁵ *Ibid* aux paras 39 à 45. Ces facteurs sont importants à déterminer pour avoir une idée de la période totale que l'enfant a passé dans le programme de langue française. Évidemment, plus de temps l'enfant passe dans le système de langue française, plus il est facile de conclure à l'existence d'une intention réelle d'adopter cette langue d'enseignement plutôt que l'autre. Bref, c'est un facteur de sentiment d'appartenance à la communauté linguistique officielle minoritaire.

³⁶ *Ibid* au para 50.



G. Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et sport)

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour suprême du Canada (CSC)

Nom de l'arrêt: *Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009

CSC 47.

Année : 2009

Parties appelantes

Hong Ha Nguyen, Audrey Smith, Parthasarothi Dey, Kazal Das, Dipinkar Dhar, Abu Taher, Sashitharan Nadarajah, Rajendra Carpanen, Ginette Bégin, Mohan Shikder, Thi Thu Hang Nguyen, Iqbal Khan, Yuk-Kwong Tiu, Shafik Ayad, Mumtaz Hussain Khan, Kim Sreang Lech, Keav Jennifer Taing, Parminder Kaur Miranpuri, Fucheng Ye, Lian Ye, Annie Laurin, Talwinder Bindra, Virender Singh Jamwal, Gilberte Dorméus, Rafed Mustafa, Danny Lok.

Partie intimée

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et procureur général du Québec

Intervenants

- Procureur général du Canada
- Tribunal administratif du Québec
- Association des écoles privées du Québec
- Commission scolaire francophone
- Territoires du Nord-Ouest
- Association des commissions scolaires anglophones du Québec,
- Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec
- Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques
- Commissaire aux langues officielles du Canada
- Procureur général du Canada
- Tribunal administratif du Québec
- Association des commissions scolaires anglophones du Québec
- Commissaire aux langues officielles du Canada
- Association des écoles privées du Québec

Sommaire

Deux appels se sont retrouvés à la Cour suprême sur le même sujet : l'inconstitutionnalité d'une disposition de la *Charte de la langue française* adoptée en 2002. La nouvelle disposition prévoit que l'enseignement reçu dans une école anglaise privée non subventionnée par le gouvernement provincial du Québec n'est pas pris en compte dans la détermination de l'admissibilité à l'enseignement public en anglais dans cette province.



Décision de la Cour

En faveur des appelants. La Cour suprême a suspendu deux alinéas de l'article 73 de la *Charte de la langue française* pour un an³⁷ et renvoie l'affaire *Nguyen* en première instance pour revoir l'affaire selon une nouvelle jurisprudence canadienne.

Points clés pour les conseils scolaires

1. La fréquentation d'une école privée de langue minoritaire ouvre l'accès aux écoles relevant de l'article 23 de la *Charte*. Cependant, c'est du cas par cas pour accepter le privé. Voici les composantes à regarder : (1) la situation de chaque institution scolaire privée (la nature, son histoire et son type d'enseignement) ainsi que (2) la nature et le comportement des bénéficiaires³⁸.
2. Un bref passage dans le système scolaire de la minorité ne donne pas automatiquement le statut d'ayant droit défini à l'article 23 de la *Charte*. La Cour en donne même un sérieux avertissement : « À cet égard, notre Cour met en garde contre les parcours scolaires artificiels destinés à contourner les objectifs de l'art. 23 et à créer des catégories nouvelles d'ayants droit dont l'existence dépend de la seule discrétion des parents [...] »³⁹.
3. Défini à l'article 23 de la *Charte*, l'instruction des enfants « [...] s'applique[nt] indépendamment du fait que les parents ou les enfants admissibles fassent partie de l'une de ces communautés minoritaires, ou parlent l'une de ces langues à la maison, ou même aient une connaissance pratique de la langue de la minorité protégée »⁴⁰.

Lien menant vers le sommaire du jugement

Aucun

³⁷ Les députés de l'Assemblée nationale ont adopté un nouveau projet de loi pour répondre au jugement *Nguyen*.

³⁸ *Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47 aux paras 36 et 44.

³⁹ *Ibid* au para 29.



H. Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour suprême du Canada (CSC)

Nom de l'arrêt: [*Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique \(Éducation\)*, 2015 CSC 21](#)

Année : 2015

Parties appelantes

Association des parents de l'école Rose-des-vents, Joseph Pagé, en son propre nom et au nom de tous les citoyens canadiens qui résident à l'ouest de la rue Main dans la ville de Vancouver dont la première langue apprise et encore comprise est le français, ou qui ont reçu leur instruction au niveau primaire en français au Canada, ou dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français au Canada, et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique.

Partie intimée

Ministre de l'Éducation de la Colombie-Britannique et procureur général de la Colombie-Britannique.

Intervenants

- Procureur général de la Saskatchewan;
- Procureur général de l'Alberta;
- Procureur général des Territoires du Nord-Ouest;
- Procureur général du Territoire du Yukon;
- Commissaire aux langues officielles du Canada;
- Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest;
- Fédération nationale des conseils scolaires francophones;
- Conseil des écoles fransaskoises;
- Commission scolaire francophone du Yukon

Sommaire

L'école Rose-des-vents est la seule école de langue française à l'ouest de Vancouver. Il y a trop de monde pour ce que l'école est capable d'accueillir et l'infrastructure est beaucoup plus petite lorsqu'on la compare avec les écoles de langue anglaise des environs. Les parents de l'école ont donc décidé d'entamer une poursuite judiciaire contre le conseil scolaire⁴¹ et le gouvernement provincial pour faire reconnaître que les services d'enseignements offerts à leurs enfants n'étaient pas équivalents à ceux des écoles de langue anglaise.

Décision de la Cour

Les appelants l'emportent. Les dépens accordés sont qualifiés de « dépens spéciaux » pour les procédures d'appels des parents.

Points clés pour les conseils scolaires

1. « [...] Une fois qu'il est établi que le nombre d'enfants commande le plus haut niveau de services, l'art. 23 exige que la qualité des services soit essentiellement équivalente à celle des services offerts aux élèves de la majorité linguistique. [...] »⁴².

⁴¹ Lors du début de la procédure judiciaire, les parents de l'école Rose-des-vents avaient décidé de poursuivre également le conseil scolaire.

⁴² *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21 au para 30.



II. ARRÊTS ET DÉCISIONS SUR L'ARTICLE 23 DE LA *CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*

2. L'article 23 de la *Charte* demande que la minorité linguistique officielle soit traitée différemment, en termes de besoins particuliers, afin d'assurer une qualité d'éducation égale à la majorité anglophone⁴³.
3. Afin de bien répondre à l'article 23 de la *Charte*, on doit mettre l'accent sur l'équivalence réelle plutôt que le coût par personne, par exemple⁴⁴.
4. Il n'a pas une somme précise qui puisse donner une indication que le gouvernement provincial répond aux exigences de l'article 23 de la *Charte*. L'accent est vraiment sur l'expérience éducative qui doit être équivalente entre le groupe minoritaire et le groupe majoritaire⁴⁵.
5. « [...] Si l'expérience éducative, prise globalement, est suffisamment supérieure dans les écoles de la majorité linguistique, ce fait pourrait affaiblir la volonté des parents de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité, ce qui, du coup, risque d'entraîner l'assimilation. L'analyse de l'équivalence doit donc être axée sur des comparaisons susceptibles de compromettre l'exercice des droits garantis par l'art. 23 de la *Charte*. »
6. Pour regarder s'il y a une équivalence réelle dans l'expérience éducative, on doit comparer une école de langue minoritaire officielle à une école majoritaire. Or, l'étendue géographique peut varier selon les circonstances. Les facteurs à regarder sont les suivants : les installations matérielles, la qualité de l'instruction, les résultats scolaires, les activités parascolaires, le temps de déplacement et ainsi de suite. Les facteurs ne doivent pas être regardés individuellement, mais dans un ensemble pour véritablement avoir l'heure juste⁴⁶.
7. Le coût et les considérations pratiques sont des composantes à être tenus en compte lors de l'analyse d'une violation de l'article 23 de la *Charte*. [...] « Donc, la conclusion qu'il y a violation de l'art. 23 ne donnera pas automatiquement lieu à l'ouverture d'une nouvelle école pour les titulaires de droits. Il existe un tiraillement constant dans la conciliation de priorités concurrentes, entre la disponibilité de moyens financiers et les pressions exercées sur le trésor public. »⁴⁷.
8. Des dépens spéciaux pourraient être accordés à la minorité linguistique officielle ayant des ressources limitées allant devant les tribunaux pour faire respecter leurs droits constitutionnels. Ce qui est également pris en compte dans le calcul des dépens spéciaux est si la minorité linguistique officielle a tenté par tous les moyens de régler le litige à l'amiable⁴⁸.

Lien menant vers le sommaire du jugement

[Sommaire](#)

⁴³ Ibid au para 33.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid aux para 37 et 39-40.

⁴⁷ Ibid au para 49.

⁴⁸ Ibid aux paras 85 à 89. En résumé, la Cour suprême du Canada vient dire que si une partie a des moyens financiers affaiblis et que ses droits en vertu de l'article 23 sont violés, elle a droit à des dépens spéciaux. (Par exemple : la tentative du gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick de couper la politique 126 pourrait être un facteur à prendre en compte dans un futur jugement en vertu de l'article 23 dans le calcul des dépens.) Aussi, si cette même partie a démontré aux tribunaux qu'elle a tout tenté avant de déposer sa poursuite judiciaire (lobbying, changement au niveau des lois / politiques, etc), ceci sera pris en compte dans le calculs des dépens spéciaux.



I. Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c Yukon (PG)

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour suprême du Canada (CSC)

Nom de l'arrêt: *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c Yukon (PG)*, 2015 CSC 25

Année : 2015

Parties appelantes

Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23

Partie intimée

Procureure générale du Territoire du Yukon

Intervenants

- Procureure générale du Québec;
- Procureur général de la Colombie-Britannique;
- Procureur général de la Saskatchewan;
- Procureur général des Territoires du Nord-Ouest;
- Commissaire aux langues officielles du Canada;
- Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique;
- Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique;
- Fédération des parents francophones de l'Alberta;
- Fédération nationale des conseils scolaires francophones;
- Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada.

Sommaire

La commission scolaire francophone du Yukon est la seule existante et elle gère seulement une école. Elle décide de poursuivre le gouvernement du Yukon puisque, selon elle, celui-ci viole les droits de la minorité linguistique officielle au niveau de la prestation de l'instruction. La Cour d'appel avait conclu qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité auprès du juge de première instance en raison de certains incidents et ce dernier était gouverneur d'un organisme communautaire francophone en Alberta.

Décision de la Cour

L'appel est rejeté en grande partie. La principale raison du rejet d'une partie de l'appel est l'existence d'une crainte raisonnable de partialité demandant la tenue d'un nouveau procès. Cependant, les demandes d'appels fondées sur le régime législatif des langues officielles sont envoyées à la Cour d'appel.



Points clés pour les conseils scolaires

1. L'article 23 de la *Charte* ne donne pas le droit au conseil scolaire de changer les critères d'admission des ayants droit⁴⁹. La seule façon, par exemple que les ayants droits puissent accepter des non-ayants droit, c'est si le gouvernement provincial lui délègue le droit.
2. Rien n'empêche un législateur d'adopter une loi qui offre plus de protection que l'article 23 de la *Charte*. La *Charte* est seulement le seuil minimum.

Lien menant vers le sommaire du jugement

[Sommaire](#)

⁴⁹ *Commission scolaire francophone du Yukon, district #23 c Yukon (PG), 2015 CSC 25 au para 74.*



J. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour suprême du Canada (CSC)

Nom de l'arrêt: [*Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13](#)

Année : 2020

Parties appelantes

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane Perron et Marie-Nicole Dubois

Partie intimée

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique et ministre de l'Éducation de la Colombie-Britannique

Intervenants

- Procureur général de la Nouvelle-Écosse;
- Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard;
- Procureur général de la Saskatchewan;
- Procureur général de l'Alberta;
- Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador;
- Procureur général des Territoires du Nord-Ouest;
- Commissaire aux langues officielles du Canada;
- Réseau des groupes communautaires du Québec;
- David Asper Centre for Constitutional Rights;
- Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick inc.;
- Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick inc.;
- Fédération nationale des conseils scolaires francophones;
- Association des parents de l'école Rose-des-Vents;
- Association des parents de l'école des Colibris;
- Canadian Association for Progress in Justice;
- Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick;
- Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick;
- Assembly of Manitoba Chiefs;
- Commission nationale des parents francophones;
- Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador;
- Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques.

Sommaire

Le conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique est le seul dans la province et regroupe 37 écoles. Avec la Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique et trois parents, le conseil scolaire a déposé une poursuite judiciaire puisque, selon eux, plusieurs aspects financiers dans le système d'éducation pénalisent la minorité linguistique francophone. Les violations revendiquées se regroupent en deux parties : (1) pas d'accès à une subvention annuelle pour l'entretien des édifices, priorisation des projets d'immobilisation, le



II. ARRÊTS ET DÉCISIONS SUR L'ARTICLE 23 DE LA *CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*

manque de financement dans le transport scolaire ainsi que le manque d'accès à des espaces culturels et (2) de nouvelles écoles ou rénovations des écoles existantes des 17 communautés francophones dans la province.

Décision de la Cour

L'appel est accueilli. Des dommages-intérêts sont accordés concernant la violation relative au transport scolaire. Un montant de six millions de dollars est accordé aux appelants sur une période de dix ans pour indemniser le sous-financement. Un autre montant de 1,1 million de dollars est accordé pour la violation de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Points clés pour les conseils scolaires

1. La Cour suprême a recadré le concept de l'échelle variable pour regarder les obligations des gouvernements vis-à-vis l'article 23 de la *Charte*. Plus précisément, elle a énoncé un critère à trois volets :

(1) La première étape est de regarder si, compte tenu du nombre d'élèves concernés, le niveau de services proposé par la minorité permet de répondre aux exigences des programmes d'études. Le coût est un facteur important à considérer, mais il est à prendre en considération avec d'autres facteurs⁵⁰.

(2) La deuxième étape est la méthode comparative. On doit comparer l'école de la minorité officielle à l'école de la majorité pour déterminer si l'établissement d'une nouvelle école ou l'école existante de la minorité linguistique officielle est approprié au niveau des coûts et de la pédagogie. Si le nombre d'élèves de la minorité est comparable, localement, à celui des élèves de la majorité, ceci force à la construction d'une école homogène pour les élèves de la minorité linguistique officielle⁵¹.

(3) La troisième étape est la détermination du niveau de services à offrir à la minorité linguistique officielle⁵².

« Je vais me contenter d'affirmer que, dans un tel contexte, les gouvernements doivent faire preuve de déférence à l'égard des propositions du conseil scolaire, et que leurs décisions doivent être guidées par les considérations pédagogiques et financières, telles qu'elles ont été définies précédemment. Il sera toutefois rare que l'enjeu des coûts soit décisif, étant donné que le partage de locaux entraîne naturellement des économies d'échelle. La question doit être axée sur la capacité du service envisagé à répondre aux exigences pédagogiques fixées par la province dans un cadre respectueux de la langue et de la culture de la minorité. [...] »⁵³.

2. Il n'est pas attendu que la minorité linguistique officielle soit capable de présenter et d'évaluer avec précision les coûts reliés à l'éducation⁵⁴.

Lien menant vers le sommaire du jugement

[Sommaire](#)

⁵⁰ Conseil scolaire de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique, 2020 CSC 13 aux paras 58 à 60.

⁵¹ Ibid aux paras 61 à 83.

⁵² Ibid aux paras 84 à 89.

⁵³ Ibid au para 88.



K. Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour suprême du Canada (CSC)

Nom de l'arrêt : *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31.

Année : 2023

Parties appelantes

Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest et cinq parents

Partie intimée

Territoires du Nord-Ouest (Ministre de l'Éducation, Culture et Formation)

Intervenants

- Procureur général du Canada;
- Procureur général du Territoire du Yukon;
- Procureur général du Manitoba;
- Procureur général du Québec;
- Fédération nationale des conseils scolaires francophones;
- Commission nationale des parents francophones;
- Commissaires aux langues officielles du Canada;
- Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques;
- Commission scolaire francophone du Yukon;
- Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick.

Sommaire

Il s'agit de 5 parents qui ne sont pas titulaires de droits selon l'article 23, mais qui ont demandé au ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi des Territoires du Nord-Ouest que leur enfants soient admis dans un programme d'enseignement en français langue première. La Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest a recommandé l'admission de ces enfants, mais le ministre a refusé d'aller de l'avant avec l'admission. Ainsi, le Conseil scolaire francophone a entamé un contrôle judiciaire à l'égard de ce refus.

Décision de la Cour

En faveur des parents et du Conseil scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest. La Cour conclut que le ministre devrait tenir compte de l'article 23 en exerçant son pouvoir discrétionnaire d'admettre les enfants de parents non-ayants droit dans les écoles de la minorité et qu'il devait procéder à la mise en balance proportionnée des valeurs qui se reflètent dans l'objet de l'article 23 avec ceux du gouvernement.



Points clés pour les conseils scolaires

1. Le pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Éducation est balisé par les valeurs de l'article 23 de la *Charte*. La Cour Suprême a rappelé que l'article 23 avait trois objets « (...) préventif, réparateur et unificateur (...) »⁵⁵
2. La Cour suprême a mis beaucoup d'importance sur la pertinence des valeurs en lien avec l'article 23, et ce, même cela touche l'admission ou la reconnaissance d'enfants ou de parents non-ayants droit⁵⁶.

« Ainsi, les décisions prises par les gouvernements provinciaux et territoriaux en lien avec l'admission des enfants de parents non-ayants droit dans les écoles de la minorité, même lorsqu'elles ne portent pas directement atteinte au droit garanti par l'art. 23, peuvent néanmoins avoir des effets importants sur le maintien et l'épanouissement des communautés linguistiques minoritaires. Il en découle que ces valeurs sont toujours pertinentes lorsque le gouvernement exerce un tel pouvoir discrétionnaire, et qu'elles doivent donc être prises en compte. Pour les fins du présent pourvoi, cela signifie que la Ministre devait, dans l'exercice de son pouvoir d'admettre ou non des enfants de parents non-ayants droit dans les écoles de la minorité franco-ténoise, considérer les valeurs que constituent le maintien et l'épanouissement des communautés linguistiques minoritaires. »
3. La pertinence de l'admission des non-ayants droit au sein des établissements scolaires de la minorité francophone est non seulement bonne pour le maintien et l'épanouissement de la communauté francophone, mais est très importante pour l'accroissement de son poids démographique⁵⁷.
4. La Cour suprême lance cependant un avertissement : « (...) les écoles de la minorité linguistique peuvent devenir des centres d'assimilation si l'admission d'enfants de parents non-ayants droit nuit à la vitalité linguistique culturelle de la minorité linguistique au sein de l'école. (...) »⁵⁸

Lien menant vers le sommaire du jugement

[Sommaire](#)

⁵⁵ *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31 au para 79.

⁵⁶ *Ibid*, para 83.

⁵⁷ *Ibid*, para 86.





III. ARRÊT ET DÉCISIONS SUR L'ARTICLE 16.1 DE *LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*

A. Charlebois c Mowat et Ville de Moncton

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (NBCA)

Nom de l'arrêt: *Charlebois c Mowat et Ville de Moncton*, 2001 NBCA 117.

Année : 2001

Parties appelantes

M. Mario Charlebois

Partie intimée

M. John R. Mowat et la Ville de Moncton

Intervenants

- Province du Nouveau-Brunswick;
- Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick;
- Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick;
- Commissaire aux langues officielles.

Sommaire

M. Charlebois conteste la validité d'un arrêté municipal de la ville de Moncton qui a été adopté dans la langue anglaise uniquement. Plus précisément, il conteste la validité de l'arrêté municipal en raison du non-respect des obligations constitutionnelles se situant au paragraphe 18(2) de la *Charte*, d'adopter les arrêtés et règlements municipaux dans les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick, soit dans la langue anglaise et celle française.

Parmi les dispositions qu'il invoque à l'appui de sa contestation se retrouvent les paragraphes 16(2) et 16.1 de la *Charte* qui reconnaît respectivement que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils détiennent un statut, des droits et des privilèges égaux ainsi que la communauté linguistique française et celle anglaise de la province ont un statut et des droits égaux, notamment dans leur droit à des institutions d'enseignements distinctes.

Décision de la Cour

La cour tranche en faveur de l'appelant, soit de M. Charlebois. La Cour d'appel suspend l'effet de déclaration d'invalidité de l'arrêté municipal en question pour une période d'une année pour que la Ville de Moncton et le gouvernement du Nouveau-Brunswick modifient leur arrêté et leur loi pour que ça soit conforme à la *Charte*.

Points clés pour les conseils scolaires

1. L'article 16.1 « déclare, d'une part, l'égalité de statut, de droits et de privilèges des communautés linguistiques francophone et anglophone, et d'autre part, le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion ».



III. ARRÊT ET DÉCISIONS SUR L'ARTICLE 16.1 DE LA *CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*

2. L'article 16.1 est le résultat de la constitutionnalisation des principes énoncés dans la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*⁵⁹.
3. L'article 16.1, en plus de prévoir l'égalité des langues dans la province, comporte également des droits collectifs dont les groupes titulaires sont les communautés linguistiques française et anglaise elles-mêmes⁶⁰.
4. L'article 16.1 donne des droits collectifs aux deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick. Dans ces droits collectifs, il est reconnu que ceci comprend des institutions d'enseignement distinctes et des institutions distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion⁶¹.
5. L'article 16.1 impose au gouvernement et au législateur de prendre des mesures positives afin de mettre en œuvre cette disposition⁶².
6. L'article 16.1 doit être interprété de manière « réparateur ». En d'autres mots, ceci entraîne des investissements financiers au gouvernement provincial pour respecter l'essence de l'article 16.1⁶³.

Lien menant vers le sommaire du jugement

Aucun

⁵⁹ *Charlebois c Mowat et Ville de Moncton*, 2001 NBCA 117 au para 63.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid* au para 81.



B. Forum des maires de la Péninsule acadienne Inc c Ministre de la Justice et de la Sécurité publique

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour du banc du Roi (NBBR)

Partie requérante⁶⁴

Forum des maires de la Péninsules acadienne Inc.

Partie intimée

Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Intervenants

- Province du Nouveau-Brunswick;
- Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick;
- Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick;
- Commissaire aux langues officielles.

Sommaire

Le ministre de la Justice a pris la décision le 24 novembre 2021 de fermer le palais de justice de Caraquet et de transformer le palais de justice de Tracadie en un tribunal satellite. Les raisons évoquées sont purement économiques et dans l'objectif d'optimiser les ressources. Le Forum des maires de la Péninsule acadienne a décidé de présenter une demande de contrôle judiciaire afin de renverser la décision du ministre de la Justice et de rétablir le plein fonctionnement des deux tribunaux.

Décision de la Cour

La demande de la partie requérante est accueillie et la décision de l'intimée, de fermer les tribunaux dans les régions de Caraquet et de Tracadie, est annulée. L'affaire est renvoyée à l'intimée, soit au gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour réviser sa décision, tout en tenant compte des indications du jugement.

Points clés pour les conseils scolaires

1. L'article 16.1 de la *Charte* englobe des droits collectifs réparateurs qui ont comme objectif de tenir compte des injustices du passé afin de protéger et promouvoir l'épanouissement culturel de la minorité francophone. Aussi, l'article 16.1 vient avec une obligation de prendre toutes les mesures favorables à la protection et la promotion des communautés linguistiques officielles⁶⁵.
2. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a l'obligation et le devoir de prendre en compte les droits garantis par l'article 16.1 de la *Charte*. Il doit également se demander si ses prises de décision auront un impact sur la préservation et le développement de la communauté minoritaire francophone⁶⁶.

Lien menant vers le sommaire du jugement

Aucun

⁶⁴ Une partie requérante est la partie qui demande au tribunal de prendre une mesure ou de rendre une ordonnance particulières.

⁶⁵ *Forum des maires de la Péninsule acadienne Inc c Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique*, 2024 NBBR 058 au para 87.

⁶⁶ *Ibid* au para 102.



C. Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c Le très honorable premier ministre du Canada

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

Nom de l'arrêt: [Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c Le très honorable premier ministre du Canada](#), 2024 NBCA 70.

Année : 2024

Parties appelantes

Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (SANB)

Partie intimée

Le très honorable premier ministre du Canada et son Excellence la très honorable Gouverneure générale du Canada

Intervenants

- Le procureur général du Nouveau-Brunswick

Sommaire

Selon l'avis du Premier ministre du Canada, le Bureau du Conseil Privé a recommandé à la gouverneure générale de nommer en décret en conseil, Brenda Murphy comme lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick. Or, à sa nomination, Brenda Murphy n'est pas bilingue. La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (« SANB ») a décidé d'aller devant les tribunaux pour renverser la nomination. La juge de première instance a donné raison, en partie, à la SANB en concluant que les paragraphes 16(2) et 20(2) ainsi que l'article 16.1 de la *Charte* exigent que le poste de lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick soit rempli par une personne bilingue et soit apte à remplir toutes les fonctions exigées par ce rôle, et ce, dans les deux langues officielles. La juge de première instance a cependant refusé d'annuler la nomination de la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick et a laissé le gouvernement du Canada prendre les mesures nécessaires.

Décision de la Cour

L'appelant l'emporte. La décision de première instance est renversée en grande partie. Les paragraphes 16(2) et 20(2) et l'article 16.1 de la *Charte* ne rendent pas obligatoire que le lieutenant-gouverneur soit bilingue. Plus précisément, la Cour d'appel estime que la juge de première instance a commis une erreur en mentionnant que la nomination de la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick était incompatible avec le principe de l'égalité réelle. Les « institutions distinctes » mentionnées au paragraphe 16.1(1) de la *Charte* ne correspondent pas aux institutions étatiques aux paragraphes 16(2) et 20(2).

Points clés pour les conseils scolaires

1. Nous partageons l'avis de la SANB selon lequel l'égalité des « droits et privilèges » des communautés linguistiques française et anglaise, énoncée au par. 16.1(1), dépasse le simple « droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion ». Bien que la SANB évoque « l'obligation » énoncée au par 16.1(1), « l'obligation » créée à l'art. 16.1 est précisée au par. 16.1(2). Elle engage la législature et le gouvernement du Nouveau-Brunswick à sauvegarder et à promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au par. 16.1(1). Par conséquent, pour respecter l'obligation énoncée au par. 16.1(2), le gouvernement du Nouveau-Brunswick pourrait conférer les droits qu'il juge essentiels pour préserver



III. ARRÊT ET DÉCISIONS SUR L'ARTICLE 16.1 DE LA *CHARTÉ CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*

et mettre en valeur la dimension collective de l'égalité réelle entre les communautés linguistiques francophone et anglophone, droits qui pourraient comprendre le droit à des « institutions » distinctes dans des domaines autres que l'éducation ou la culture⁶⁷.

1.1 Ce que cette citation de la Cour d'appel vient dire, c'est que la définition d' « institution distincte », mentionnée dans l'article 16.1 de la *Charte*, dépasse largement une simple interprétation littérale de l'éducation ou de la culture.

Lien menant vers le sommaire du jugement

Aucun

⁶⁷ *Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c Le très honorable premier ministre du Canada*, 2024 NBCA 70 para 128.





IV. COMMENT INTERPRÉTER LES DROITS LINGUISTIQUES ?

IV. COMMENT INTERPRÉTER LES DROITS LINGUISTIQUES ?

A. R c Beaulac⁶⁸

Niveau de cour ayant rendu la décision

Cour suprême du Canada (CSC)

Nom de l'arrêt: R c Beaulac, [1999] 1 RCS 768.

Année : 1999

Parties appelantes

M. Jean-Victor Beaulac

Partie intimée

Sa Majesté la Reine

Intervenants

- Procureur général du Canada;
- Procureur général du Québec;
- Commissaire aux langues officielles;
- Association des juristes d'expression française de l'Ontario;
- Association des juristes d'expression française du Manitoba.

Sommaire

L'arrêt porte sur l'article 530 du *Code criminel*, soit le droit pour un accusé de subir son procès dans la langue de son choix. Dans le raisonnement de la Cour, il est question également des principes d'interprétation qui doivent guider les tribunaux dans l'interprétation des droits linguistiques.

Décision de la Cour

En faveur de M. Beaulac et un nouveau procès est ordonné devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Points clés pour les conseils scolaires

1. Les droits linguistiques « [...] doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielles au Canada »⁶⁹.
2. Le principe d'égalité réelle, également inscrit à la *Charte*, signifie que les droits linguistiques institutionnels créent des mesures gouvernementales afin de les mettre en œuvre et que les droits linguistiques ne doivent pas être perçus comme une réponse à une demande d'accommodement⁷⁰.
3. Les droits linguistiques sont catégorisés comme étant un type de droits particuliers qui se distinguent des principes de justice fondamentale puisqu'ils ont un objectif et une origine différente⁷¹.

Lien menant vers le sommaire du jugement

Aucun

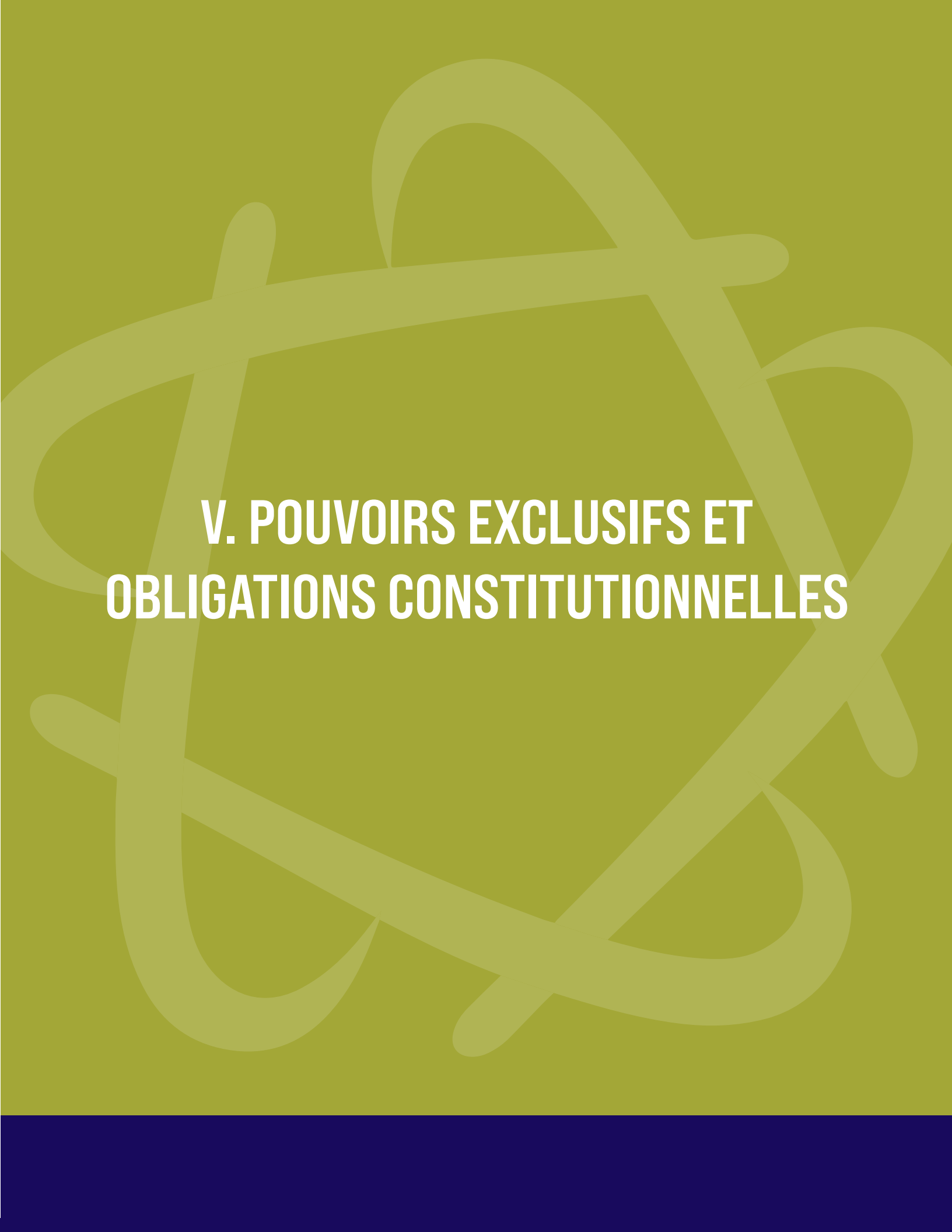
⁶⁸ Nous avons décidé de mettre de l'avant l'arrêt Beaulac puisqu'il est tout simplement impossible de discuter ou argumenter en droits linguistiques sans parler de celui-ci. C'est la base jurisprudentielle des droits linguistiques au Canada.

⁶⁹ R c Beaulac, [1999] 1 RCS 768 au para 25.

⁷⁰ Ibid au para 24.

⁷¹ Ibid au para 25.





V. POUVOIRS EXCLUSIFS ET OBLIGATIONS CONSTITUTIONNELLES

V. POUVOIRS EXCLUSIFS ET OBLIGATIONS CONSTITUTIONNELLES

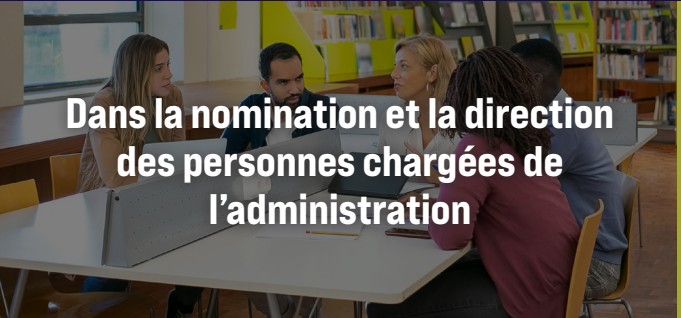
Afin de bien résumer l'état actuel des pouvoirs exclusifs des ayants droit ainsi que des obligations constitutionnelles des provinces et territoires, nous avons élaboré un diagramme illustrant la corrélation entre les deux. Bien que le document

stipule qu'il y a huit pouvoirs exclusifs et cinq obligations constitutionnelles, il n'est pas impossible que les tribunaux ou les législateurs provinciaux et territoriaux en ajoutent au fil du temps.

POUVOIRS EXCLUSIFS DES AYANTS-DROITS : GESTION & CONTRÔLE

A photograph showing the back of a student's head in a classroom, with other students and a teacher visible in the background.

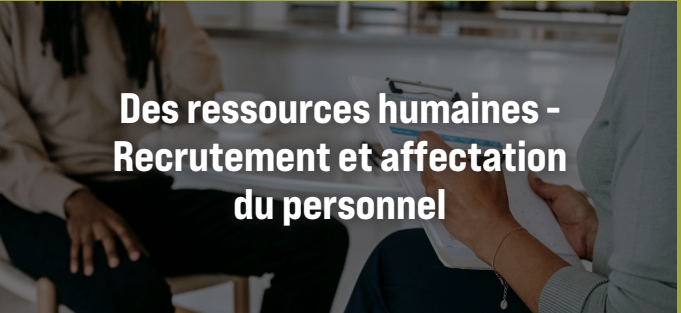
Des fonds prévus pour l'instruction dans les établissements scolaires

A photograph of a group of people sitting around a table in a meeting or library setting, looking at a laptop.

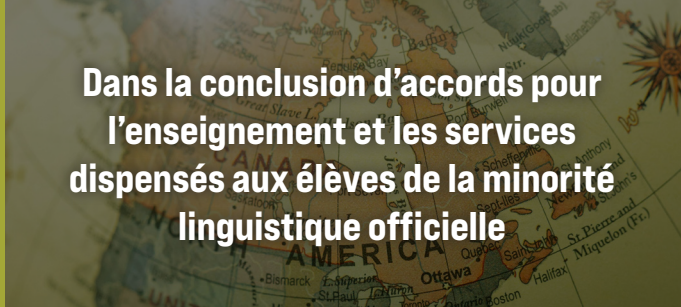
Dans la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration

A photograph of a library with tall bookshelves filled with books.

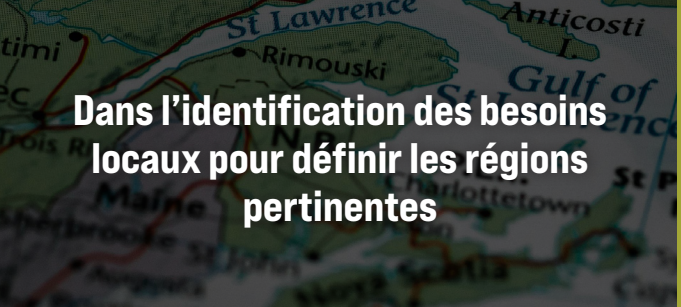
Des programmes scolaires

A photograph of a person sitting and holding a clipboard, with another person standing next to them.

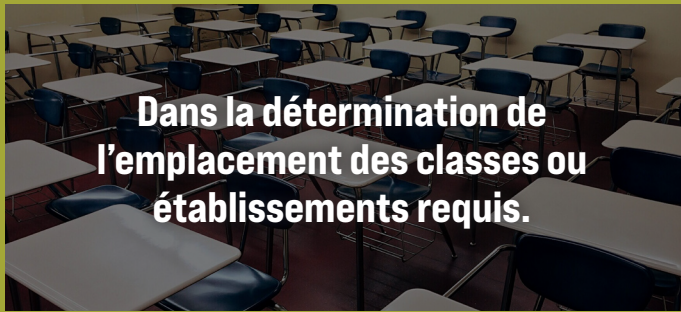
Des ressources humaines - Recrutement et affectation du personnel

A photograph of a map of Canada, showing various provinces and territories.

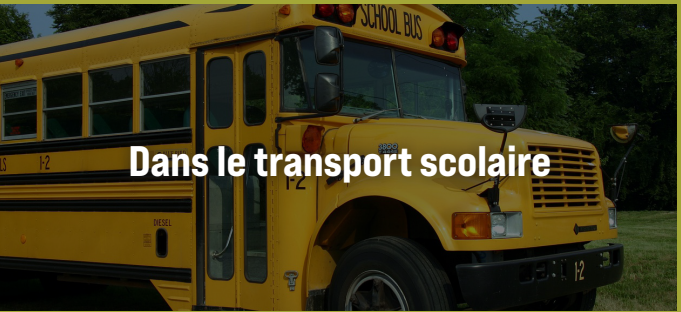
Dans la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique officielle

A photograph of a map showing the St. Lawrence region, including Rimouski and Anticosti.

Dans l'identification des besoins locaux pour définir les régions pertinentes

A photograph of an empty classroom with rows of desks and chairs.

Dans la détermination de l'emplacement des classes ou établissements requis.

A photograph of a yellow school bus parked outdoors.

Dans le transport scolaire



POUVOIRS EXCLUSIFS DES AYANTS-DROITS : OBLIGATIONS CONSTITUTIONNELLES DE L'ÉTAT

Réparer les injustices du passé et assurer qu'elles ne se répètent plus afin de contribuer à l'égalité réelle des deux communautés linguistiques officielles

Offrir et promouvoir l'instruction de la langue française

Assurer une éducation en langue française de qualité

Structurer ou restructurer les institutions scolaires
(par exemple: l'établissement de conseils scolaires et/ou délégation des pouvoirs exclusifs aux conseils scolaires)

Desservir les besoins spécifiques de la minorité linguistique officielle



POUVOIRS EXCLUSIFS DES AYANTS-DROITS : GESTION & CONTRÔLE

Des fonds prévus pour l'instruction dans les établissements scolaires

Dans la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration

Des programmes scolaires

Des ressources humaines - Recrutement et affectation du personnel

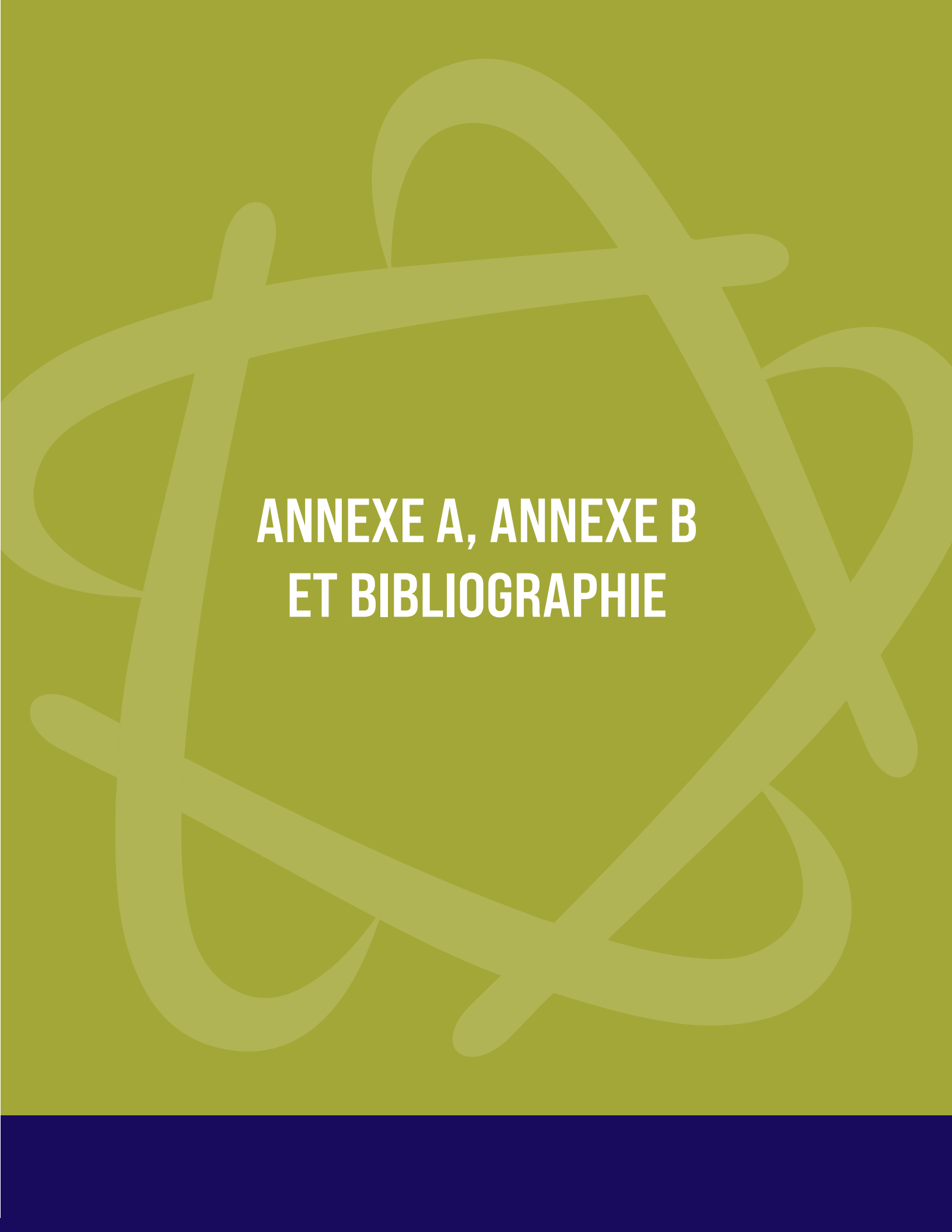
Dans la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique officielle

Dans l'identification des besoins locaux pour définir les régions pertinentes

Dans la détermination de l'emplacement des classes ou établissements requis.

Dans le transport scolaire





ANNEXE A, ANNEXE B ET BIBLIOGRAPHIE

DÉPENS

Règles de procédures du Nouveau-Brunswick

59.01(1) Attribution de la cour

Sous réserve de toute loi et des présentes règles, les dépens afférents à une instance ou à une étape de l'instance sont à la discrétion de la cour qui peut déterminer par qui et dans quelle mesure ils seront payés.

59.02 Dépens afférents à une instance

Pour la fixation des dépens, la cour peut prendre en considération

- (A) le montant de la poursuite et celui qui a été recouvré,
- (B) le partage de la responsabilité,
- (C) le degré de complexité de l'instance,
- (D) l'importance des questions en litige,
- (E) toute conduite d'une partie qui tendait à abréger ou à prolonger inutilement la durée de l'instance,
- (F) la façon dont l'instance a été conduite,
- (G) tout acte injustifié, vexatoire, prolixe ou inutile accompli au cours de l'instance,
- (H) tout acte accompli par excès de prudence, par négligence ou par erreur au cours de l'instance,
- (I) le défaut ou le refus d'une partie de faire un aveu qui aurait dû être fait,
- (J) la question de savoir si plusieurs défendeurs ou plusieurs intimés ont droit ou non, individuellement, à leurs dépens, lorsqu'ils se sont fait représenter par différents avocats ou qui, bien que s'étant fait représenter par le même avocat, ont inutilement séparé leur défense,
- (K) le fait que plusieurs demandeurs représentés par le même avocat entament inutilement des actions distinctes et
- (L) tout autre facteur pertinent à la question des dépens.

59.08(1) Fixation et calcul des dépens

Sous réserve des règles 59.01 et 59.02, lorsque la cour rend une décision ou une ordonnance

- (A) après un procès,
- (B) sur une motion pour jugement,
- (C) ayant pour effet de conclure une instance introduite par avis de requête ou
- (D) après audition d'un appel,

elle doit fixer les dépens afférents aux honoraires des avocats suivant le tarif « A » et indiquer qui devra les supporter et à qui ils devront être payés.



PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE (PCJ)

Demande 1 : Élaboration d'une cause type



Critères d'admissibilité

1. Être une personne ou un groupe dont les droits en matière de langues officielles visés par le PCJ ont pu être violés ou,
2. Être un organisme à but non lucratif qui représente une personne ou un groupe dont les droits en matière de langues officielles visés par le PCJ ont pu être violés.

Projets pouvant être financés

1. La cause type concerne un problème ou une question qui n'a jamais été jugé par un tribunal; ou
2. La cause type concerne une question qui a déjà été jugée par un tribunal de niveau inférieur, mais qui est susceptible d'aller plus loin suite à l'interjection en appel; ou
3. La cause type concerne une question qui a déjà été jugée plus d'une fois par les tribunaux, mais les jugements rendus demeurent contradictoires.

La cause type est d'une importance nationale et pourrait faire valoir et clarifier un des droits en matière de langues officielles visés par le PCJ.

Montant maximum

20 000\$

Demande 2 : Litiges



Critères d'admissibilité

1. Être une personne ou un groupe dont les droits en matière de langues officielles visés par le PCJ ont pu être violés; ou
2. Être un organisme à but non lucratif qui représente une personne ou un groupe dont les droits en matière de langues officielles visés par le PCJ ont pu être violés.

Projets pouvant être financés

1. La cause concerne un problème ou une question qui n'a jamais été jugé par un tribunal; ou
2. La cause concerne une question qui a déjà été jugée par un tribunal de niveau inférieur, mais qui est susceptible d'aller plus loin suite à l'interjection en appel; ou



3. La cause concerne une question qui a déjà été jugée plus d'une fois par les tribunaux, mais les jugements rendus demeurent contradictoires.

Montants maximaux

1. Montant maximum du financement pour un procès (première instance) : 150 000\$
2. Montant maximum du financement pour une autorisation d'interjeter en appel : 15 000\$
3. Montant maximum du financement pour un appel : 50 000\$

Demande 3 : Interventions juridiques

Critères d'admissibilité

1. Être une personne ou un groupe qui fait valoir les droits en matière de langues officielles visés par le PCJ; ou
2. Être un organisme à but non lucratif qui représente une personne ou un groupe qui fait valoir les droits en matière de langues officielles visés par le PCJ.

Projets pouvant être financés

1. La demande porte sur un recours judiciaire pour lequel le PCJ a déjà approuvé le financement; ou
2. La demande porte sur un recours judiciaire pour lequel l'ancien Programme de contestation judiciaire du Canada ou l'ancien Programme d'appui aux droits linguistiques a approuvé un financement; ou
3. La demande porte sur un recours judiciaire qui implique l'un des droits en matière de langues officielles visés par le PCJ.

L'intervention doit soulever des arguments importants et juridiquement méritoires qui contribuent à la résolution des questions juridiques dans le cadre d'une cause type.

Les arguments n'ont été traités en substance par aucune partie ni aucun autre intervenant.

Montants maximaux

1. Pour une demande d'autorisation d'intervenir : 10 000\$
2. Pour une intervention : 40 000\$



BIBLIOGRAPHIE

Législation

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

Règles de procédures du Nouveau-Brunswick.

Jurisprudence

Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard, 2000 CSC 1.

Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation), 2015 CSC 21.

Charlebois c Mowat et Ville de Moncton, 2001 NBCA 117.

Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c Territoire du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation), 2023 CSC 31.

Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c Yukon (PG), 2015 CSC 25.

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique, 2020 CSC 13.

Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), 2003 CSC 62.

Forum des maires de la Péninsule acadienne Inc c Ministre de la Justice et de la Sécurité publique, 2024 NBBR 058.

Gosselin (Tuteur de) c Québec (PG), 2005 CSC 15.

Mahé c Alberta, [1990] 1 RCS 342.

Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et sport), 2009 CSC 47.

R c Beaulac, [1999] 1 RCS 768.

Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man), [1993] 1 RCS 839.

Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c Le très honorable premier ministre du Canada, 2024 NBCA 70.

Solski (Tuteur de) c Québec (PG), 2005 CSC 14.

